

SOMMAIRE

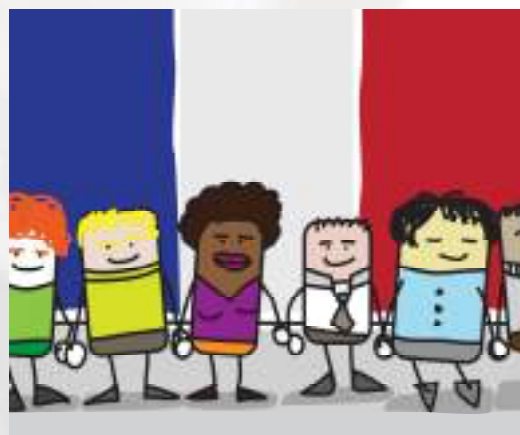
Administration et gestion communale	1 - 8
Le maire et les élus	9 - 10
Aménagement, urbanisme et patrimoine	11 - 12
Finances locales	13 - 14
Environnement	15 - 16
Intercommunalités	17
Marchés publics et délégation de service public	17
Action sociale, éducative et sportive	18 - 19
Questions du mois	20

Mutualisation des cérémonies patriotiques

Les cérémonies commémoratives ont pour but d'honorer la mémoire de ceux qui ont combattu pour défendre la France et les valeurs de la République et de rendre hommage aux victimes des guerres.

Elles servent également à la transmission de la mémoire des conflits aux jeunes générations.

La qualité de leur organisation et de leur déroulement est essentielle pour le respect des personnes honorées, des combattants, des autorités présentes mais aussi du public.



L'article 1^{er} du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, rappelle que :

« Les cérémonies publiques sont organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités ».

Dans ce cadre, les cérémonies organisées en commun par plusieurs maires permettent de mutualiser les moyens engagés et ainsi d'assurer des manifestations publiques d'ampleur dignes des événements commémorés.

Pour autant, il est nécessaire de s'assurer de la bonne information des populations des communes concernées et notamment des associations locales du monde combattant. En effet, ces cérémonies sont avant tout destinées à nos concitoyens et participent à la cohésion de la Nation.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 00182 publiée au JO du sénat du 20 octobre 2022, page 5119

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700182&idtable=q416161>

Renouvellement d'une concession funéraire

L'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi 3DS du 21 février 2022, dispose désormais que : « *Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.* ».

Le renouvellement des concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires prévu par ces dispositions constitue un droit opposable pour les ayants droits vis-à-vis des communes, durant les deux années courant après la date d'expiration de la concession.



Une demande de renouvellement présentée dans ce délai ne peut donc faire l'objet d'un refus par la commune, dont les obligations ont été renforcées par la loi précitée. Celle-ci est en effet tenue d'informer par tout moyen les ayants droits de leur droit de renouvellement de la concession, la loi ayant tiré les conséquences de la jurisprudence du conseil d'État, qui avait conclu à l'existence de cette obligation d'information à la charge des communes, corollaire de l'exercice du droit de renouvellement (CE, 11 mars 2020, « Commune d'Épinal », n° 436693).

Au-delà de ce délai de deux ans et en l'absence de renouvellement, si les ayants droits, dûment informés par la commune, n'ont pas exercé leur droit, le terrain concédé fait retour à la commune sans formalité particulière (CE, 20 janvier 1988, « Mme Chemin-Leblond c/ Ville de Paris », n° 68454). Le renouvellement n'est donc plus de droit, même si la commune n'a pas procédé aux opérations matérielles de reprise de la concession. Dans ce dernier cas, la commune dispose de la possibilité, mais n'a pas l'obligation, de proposer une prolongation de jouissance aux concessionnaires ou à leurs ayants droits, si ceux-ci en font la demande au-delà du délai prescrit par la loi.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01287 publiée au JO du sénat du 3 novembre 2022, page 5434

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701287>

Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire a été pris en application de l'article 237 de la loi 3DS. Il actualise, dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, le délai obligatoirement laissé par la commune après l'exécution des formalités de publicité du procès-verbal constatant l'abandon d'une concession funéraire, qui passe de trois à un an.

Ainsi, l'article R. 2223-18 du code général des collectivités territoriales désormais modifié prévoit que : « *Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.* ».

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 00061 publiée au JO du sénat du 3 novembre 2022, page 5429

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700061&idtable=q419007>

Devenir des cendres d'un animal de compagnie

En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Le maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau.

Ainsi, le conseil d'État a justifié l'interdiction faite à un concessionnaire de caveau de s'y faire inhumer avec son chien en se fondant sur la notion de dignité des morts (CE, 17 avril 1963, Blois), qui implique de séparer strictement les espaces dédiés à l'inhumation des hommes et des animaux de compagnie.

Il revient donc au maire d'interdire l'inhumation d'un cadavre d'animal ou de ses cendres dans le cimetière, ainsi que tout dépôt dans un cercueil dont il aurait connaissance.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 00178 publiée au JO du sénat du 3 novembre 2022, page 5487
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700178&idtable=q419007>

Décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022 portant obligation d'extinction des publicités lumineuses en cas de situation de forte tension du système électrique

Pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, ce décret dispose que les publicités visées par la loi sont éteintes en cas de menace grave et imminente sur la sécurité d'approvisionnement en électricité (il s'agit des périodes sur lesquelles RTE émet un signal Ecowatt rouge).

Ainsi, l'article D. 143-2 du code de l'énergie prévoit que lorsque le système électrique est dans la situation de forte tension décrite au premier alinéa de l'article L. 321-17-1, toutes les publicités mentionnées à l'article L. 143-6-2, y compris les publicités situées à l'intérieur d'un local lorsque leur emplacement les rend visibles depuis la voie publique, sont éteintes, ou à défaut mises en veille.

Source : Légifrance,
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00046437855>

Dispositions relatives aux lanceurs d'alerte

Pris en application de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, un décret du 3 octobre 2022 fixe les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures internes de recueil et de traitement des signalements adressés aux autorités compétentes et la liste de ces autorités.

Ainsi, chaque entité concernée détermine l'instrument juridique le mieux à même de répondre à l'obligation d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements.

Pour les administrations de l'Etat, la procédure est créée par voie d'arrêté.

Les entités peuvent adopter une procédure identique à plusieurs d'entre elles, sous réserve d'une décision concordante des organes compétents de chacune d'elles. Il peut en être ainsi, notamment, dans les groupes de sociétés.

Source : Légifrance, Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00046357368>

Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales

Ce texte précise le contenu du rapport écrit soumis à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire d'une entreprise publique locale par ses représentants au conseil d'administration ou de surveillance de cette entreprise.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Source : Légifrance,
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00046528101>

Pharmacies en milieu rural

Les conditions générales d'autorisation d'ouverture d'une officine ont été modifiées par l'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie. Ces autorisations sont délivrées par le directeur général de l'agence régionale de santé sur la base des critères suivants :

- le caractère optimal de la desserte en médicament au regard des besoins de la population résidente, qui est apprécié selon les conditions fixées à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;
- le lieu d'implantation choisi par le pharmacien. Selon l'article L. 5125-4 du code de la santé publique, le nombre d'habitants dans la commune concernée doit être au moins égal à 2 500.

Une autorisation supplémentaire peut être délivrée par tranche de 4 500 habitants supplémentaires dans la commune. L'article L. 5125-6 du code de la santé publique prévoit également une disposition spécifique pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Au sein de ces territoires, le maillage des officines pourra être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine ou un assouplissement des règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement.

Cet aménagement contribuera au renforcement du maillage des officines dans les communes de moins de 2 500 habitants, car elles auront la possibilité d'être regroupées avec des communes contiguës afin qu'une officine soit autorisée à y ouvrir. Ce regroupement de communes devra respecter les conditions suivantes :

- les communes sont dépourvues d'officine ;
- l'une des communes recense au moins 2 000 habitants ;
- le nombre total d'habitants des communes regroupées dépasse le seuil de 2 500 habitants.



Dans les territoires identifiés comme fragiles au regard de leur offre pharmaceutique, les critères permettant d'apprécier la réponse optimale aux besoins en médicaments (prévus par l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique) seront adaptés. En effet, la condition de l'approvisionnement de la population résidente sera supprimée, ce qui permettra d'autoriser une ouverture auprès d'une maison de santé ou d'un centre commercial sans population résidente à proximité. Le décret d'application est en cours de rédaction afin de préciser la méthodologie qui permettra d'identifier ces territoires. Les critères envisagés sont définis en lien avec les agences régionales de santé, qui seront chargées de fixer par arrêté la liste des territoires concernés au sein de leurs régions. La publication est prévue pour début 2023.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01324 publiée au JO du sénat du 27 octobre 2022, page 5337

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701324&idtable=q419086>

Décret n° 2022-1413 du 7 novembre 2022 fixant des prix solidaires pour la revente des matériels informatiques réformés et cédés à titre gratuit à certaines associations par les administrations

Pris pour application de l'article 178 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ce texte fixe le prix solidaire de revente des matériels informatiques cédés gratuitement par les administrations d'Etat et les collectivités territoriales aux associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général visées au 3° de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046538108>

Point sur le périmètre d'application du devoir de réserve

Prévu par les articles L. 121-1 et suivants du code de la fonction publique, le devoir de réserve concerne les agents publics fonctionnaires et contractuels.

Aussi, par un arrêt du 19 octobre 2022, la cour de cassation (chambre sociale, n° 21-12.370) a estimé que le devoir de réserve s'applique aussi à un salarié participant à une mission de service public. Il s'agissait en l'espèce d'un conseiller d'insertion sociale et professionnelle engagé par une mission locale et mis à disposition d'une commune pour y exercer ses fonctions dans le cadre du dispositif « seconde chance ».



Concrètement, il lui était reproché d'avoir publié sur son compte Facebook, accessible au public, des propos incompatibles avec l'exercice de ses missions. Ces derniers caractérisaient des manifestations politiques et religieuses débordant, d'une part, de sa vie personnelle et, d'autre part, comportant des excès remettant en cause la loyauté minimale requise par la qualité juridique de sa mission de service public.

Au final, le juge a considéré que ce comportement constituait une atteinte à l'obligation de neutralité du salarié, laquelle englobe un devoir de réserve et une obligation de respect de la laïcité.

Sources : - www.service-public.fr, Réseaux sociaux : le devoir de réserve concerne tous les agents d'un service public, Publié le 08 novembre 2022 – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16115?xtor=EPR-100>

Devoir de réserve, discrétion et secret professionnels dans la fonction publique, Vérifié le 05 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre),

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F530>
- Légifrance, arrêt de la cour de cassation https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT00046480768?init=true&page=1&query=21-12.370&searchField=ALL&tab_selection=all

Décret n° 2022-1316 du 13 octobre 2022 relatif au contenu des contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM)

Le CoTRRiM est une démarche multisectorielle de préparation à la gestion des crises. Il vise à établir un panorama des risques et des moyens de sécurité, dans tous ses aspects, au niveau zonal, départemental et maritime.

Le présent décret vient préciser les objectifs, le contenu et les modalités d'élaboration et de suivi du CoTRRiM. Ce dernier poursuit deux objectifs : d'une part, assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens, de l'environnement et du patrimoine informationnel par une analyse partagée des risques et menaces et de leurs effets potentiels et, d'autre part, identifier les réponses capacitaires et leurs limites et définir les objectifs de sécurité multisectoriels pour répondre aux besoins de la population.

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046421912>

Complément de traitement indiciaire (CTI) dans la FPT

Une note n° 22-022730-D du 10 novembre 2022 du ministère chargé des collectivités territoriales précise les modalités d'extension du bénéfice du CTI dans la fonction publique territoriale (critères d'éligibilité, structures et agents concernés, date d'entrée en vigueur :

https://medias.amf.asso.fr/upload/files/Circulaire_CTI.pdf).

En effet, l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, prévoit que le CTI et l'indemnité équivalente sont versés, à compter du 1^{er} avril 2022, à certains agents territoriaux qui exercent des fonctions dans différentes structures qui, jusqu'alors, n'ouvraient pas droit à cette revalorisation salariale.

Source : site Internet de l'AMF, Complément de traitement indiciaire : qui bénéficie de la revalorisation dans la fonction publique territoriale ?, Édition du 14 novembre 2022, Fonction publique territoriale, par Franck Lemarc <https://www.maire-info.com/fonction-publique-territoriale/complement-traitement-indiciaire-qui-beneficie-la-revalorisation-dans-la-fonction-publique-territoriale--article-26904>

Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie

Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. Ces fonctions sont actuellement exercées par des agents relevant de quatre cadres d'emplois distincts (secrétaires de mairie, attachés, rédacteurs et adjoints administratifs).

Dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants porte à 30 (contre 15 précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Cela représente une augmentation de 56 EUR mensuels nets pour les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Le Gouvernement a en outre annoncé le 28 juin une revalorisation du point d'indice de la fonction publique de +3,5 %. Elle aura un impact direct sur les secrétaires de mairies qui sont sous statut de fonctionnaires ; elle sera aussi bénéfique aux agents contractuels dont la rémunération est corrélée à l'indice de la fonction publique. Les secrétaires de mairie pourront donc bénéficier de cette revalorisation. A titre d'exemple, pour un ou une secrétaire de mairie ayant 15 ans d'ancienneté, le gain mensuel net s'élève à 57 EUR environ.

Compte tenu de la très grande hétérogénéité des situations des agents exerçant ces fonctions, tant en raison du cadre d'emplois dont ils relèvent que du niveau de responsabilité des fonctions qu'ils exercent, la création d'un cadre d'emplois spécifique n'est pas une solution identifiée pour répondre aux difficultés d'attractivité du métier de secrétaire de mairie. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 fait d'ailleurs l'objet d'une intégration progressive des intéressés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Toutefois, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales, qui a associé les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics et dont les travaux ont fait l'objet d'une restitution en mars 2022, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé, afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique et ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

Par ailleurs, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité avec les agents des services de l'Etat, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier.



À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'élève à 12 600 euros.

De son côté, en octobre 2021, l'Association des maires de France (AMF) a formulé 26 propositions pour apporter aux communes concernées des réponses aux questions d'attractivité et de fidélisation en tenant compte de la différence qui existe entre les territoires.

Nombre de ces mesures relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Il s'agit notamment de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations et de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement.

Enfin, des échanges ont eu lieu sous la précédente législature avec les représentants des communes et de leurs partenaires pour faciliter le recrutement et la formation des secrétaires de mairie. Ces échanges seront poursuivis et ils pourront nourrir, pour ce métier spécifique, les réflexions sur le chantier plus vaste portant sur le système de rémunération et de parcours de carrière annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 02275 publiée au JO du sénat du 20 octobre 2022, page 5131
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802275&idtable=q420903>

Décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale

Pris pour l'application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), ce décret vise à permettre aux agents de police municipale de procéder, au moyen de caméras individuelles, à des enregistrements pouvant être transmis en temps réel et prévoir un accès direct aux images par les agents ayant procédé à l'enregistrement.

Il est désormais prévu que les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, c'est-à-dire lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé où ils sont enregistrés dès le retour des agents au service. Les caméras et les supports informatiques sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations visées à l'article R. 241-11 du CSI.



Par ailleurs, l'article R. 241-12 du CSI prévoit désormais que dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 :

1. le maire ou le président de l'EPCI lorsque les agents de la police municipale agissent sous son autorité dans le cadre prévu au V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;
2. le responsable du service de la police municipale ;
3. les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire, le président de l'EPCI, ou le responsable du service de la police municipale ;
4. l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10.

Ces quatre autorités sont les seules à être habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Par ailleurs, il est prévu que le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires concernés, adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046514124>

Statut juridique des collaborateurs de cabinet

Les emplois de collaborateurs de groupe d'élus, de groupe de délégués ou de cabinet ne constituent pas des emplois permanents. Ils ne sont pas inscrits au tableau des effectifs de la collectivité et leur suppression n'ouvre pas droit à reclassement pour l'agent concerné.

De fait, l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique dispose que la qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.

Cette interdiction est reprise par l'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, qui prévoit que la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

Si un agent public ne peut en principe exercer, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit et doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, la loi ouvre néanmoins la possibilité, pour un agent occupant un emploi à temps complet, de cumuler cet emploi avec une activité accessoire, y compris au sein d'une collectivité autre que celle où il est employé.

Il revient alors à l'autorité dont relève l'agent d'autoriser l'exercice de cette activité accessoire.

S'agissant des activités accessoires, seules celles prévues par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique sont susceptibles d'être autorisées.

Or, il apparaît que les fonctions de collaborateur de groupe d'élus, de groupe de délégués ou de cabinet ne ressortent d'aucune des catégories d'activités accessoires mentionnées à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible à un fonctionnaire à temps complet d'exercer une activité accessoire de collaborateur de groupe d'élus, de groupe de délégués ou de cabinet.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 00658 publiée au JO du sénat du 20 octobre 2022, page 5179
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700603&idtable=q416755>

Recrutement des fonctionnaires territoriaux dans les syndicats mixtes

Selon l'article 1^{er} du décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000, lorsque, pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

Ce dispositif d'assimilation à des communes, appartenant à une strate démographique déterminée est applicable, sauf exceptions, à l'ensemble des établissements publics locaux.

Les syndicats mixtes ne répondant pas aux critères précités, pour recruter un attaché hors classe, peuvent néanmoins, au même titre que les autres établissements publics locaux, recruter d'autres agents de la catégorie A relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux qui disposent des compétences requises pour assurer leur bon fonctionnement.



Ainsi, un syndicat mixte peut recruter un attaché (ou ingénieur) territorial titulaire du premier grade du cadre d'emplois ou encore, dès lors qu'il est assimilé à une commune de plus de 2 000 habitants, un attaché (ou ingénieur) territorial principal (voir article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux).

S'agissant des ingénieurs territoriaux, c'est le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 qui précise dans son article 4, que « *Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions (...) dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé. (...)* ».

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 00412 publiée au JO du sénat du 20 octobre 2022, page 5177
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700412&idtable=q416355>

Réglementer la pratique du canyonisme : les pouvoirs du maire

Les sports de nature se pratiquent dans des espaces, des sites ou des itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques, ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux (article L. 311-1 du code du sport).

Les activités du canyonisme se pratiquent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 du code du sport. Les sites de pratique où se déroulent les activités de canyonisme sont classés en « sportifs » ou « terrain d'aventure » et s'échelonnent selon des niveaux de difficulté définis dans les normes de classement, selon la classification opérée par la fédération française de la montagne et de l'escalade (voir en ce sens l'article L. 311-2 du code du sport).

Dans ce cadre, un maire peut limiter la pratique du canyonisme sur son territoire, de manière proportionnée et adaptée aux circonstances particulières qui le justifient, dans les situations suivantes :

- ✓ en tant qu'autorité de police, il peut réglementer l'activité par arrêté pour des raisons de sécurité, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, le maire ne peut pas, sur ce fondement, soumettre l'activité à une procédure de déclaration ou d'autorisation afin de limiter le nombre de pratiquants dans le canyon ;
- ✓ par ailleurs, l'article L. 360-1 du code de l'environnement, introduit par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, permet au maire de réglementer l'accès et la circulation notamment des personnes aux espaces protégés, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ;
- ✓ enfin, s'agissant des terrains appartenant au domaine privé de la commune, ces derniers sont, par principe, non-accessibles au public. Cependant, le conseil municipal peut, par délibération, en réglementer l'accès afin de permettre un accueil des pratiquants aux seuls espaces aménagés.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 02461 publiée au JO du sénat du 27 octobre 2022, page 5342

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802461&idtable=q422190>

Les pouvoirs de police du maire et la circulation des poids lourds

La circulation des poids lourds peut s'accompagner de nuisances et dégradations. A cet égard, l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précise : « *Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.* ».

Cependant, la compétence du maire en matière de police de la circulation en agglomération reste encadrée notamment lorsque la mesure concerne une route à grande circulation. Le préfet doit alors fournir son avis en application de l'article R. 411-8 du code de la route. Il s'agit cependant d'un avis simple qui ne lie pas le maire.

Le conseil d'État a précisé, dans sa décision du 5 novembre 1980 qu'un arrêté interdisant la circulation de certains poids lourds sur une route nationale traversant une commune n'était pas illégal dès lors que cette interdiction n'était ni générale ni absolue, qu'elle ne portait atteinte ni à la liberté du commerce et de l'industrie ni à la liberté de circulation, et qu'étaient prévus des itinéraires de contournement ainsi que des exceptions pour la desserte locale. Le pouvoir de police des maires s'exerce donc sous le contrôle du juge administratif.

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur permet à l'ensemble des autorités compétentes de prendre des mesures de restriction de la circulation des poids-lourds afin de tenir compte de leurs nuisances, dès lors que de telles mesures sont justifiées et proportionnées au regard de l'objectif à atteindre.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 00987 publiée au JO du sénat du 20 octobre 2022, page 5193

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220700987&idtable=q418080>

Pensions des retraités agricoles titulaires ou ayant été titulaires d'un mandat local

La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net.

Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime. Le CD de RCO est attribué sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaire, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus.



Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires de droit propre tous régimes de l'assuré confondus, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écartée à due concurrence du dépassement.

Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) au titre de leur mandat, nonobstant les dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale qui a généralisé l'application du principe de non-constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite, pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.



En application des articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1, L. 732-54-1 et L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'ils n'avaient pas liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite, ces assurés ne pouvaient bénéficier durant l'exercice de leur mandat des minima de pension et des majorations de la pension de réversion prévus dans le régime général et les régimes des salariés et des non-salariés agricoles.

Afin de ne pas pénaliser les retraités exerçant un mandat électif local, une lettre ministérielle du 25 mars 2022 a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2022, de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC de ces élus afin de leur permettre de bénéficier des minima de pension et des majorations de pensions de réversion visées ci-dessus. Cette instruction, ainsi que celle de 1996, ont reçu un fondement légal à l'article 11 de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat votée en août 2022.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01510 publiée au JO du sénat du 6 octobre 2022, page 4767

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701510&idtable=q419393>

Décret n° 2022-1309 du 12 octobre 2022 relatif aux observatoires de l'habitat et du foncier

Dans le cadre de la politique de lutte contre l'artificialisation des sols, l'article 205 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets modifie et complète le III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Concrètement, il fait évoluer les anciens dispositifs d'observation de l'habitat adossés aux programmes locaux de l'habitat (PLH) en observatoires de l'habitat et du foncier. Ces observatoires assurent le suivi des prix du foncier et l'optimisation de son utilisation, pour permettre la production de logements à prix maîtrisés, tout en veillant à une gestion économe des espaces et à limiter l'artificialisation des sols. Ils sont obligatoirement mis en place pour les groupements de collectivités qui doivent mettre en place un PLH.

Cette disposition prévoit qu'un décret en conseil d'État en précise ses modalités d'application. La loi a déjà mentionné les différents objets à recenser dans l'analyse sur la conjoncture des marchés foncier et immobilier conduite par ces observatoires, parmi lesquels se trouvent les friches constructibles et les locaux vacants.



Le décret permet essentiellement d'adapter les dispositions réglementaires des anciens dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier tout en détaillant certains suivis (parcs de logements, offre foncière). Ces analyses tiendront compte de la programmation et de la planification locale.

Le décret fait également référence aux données qui sont mises à disposition par l'Etat dans le cadre de l'observatoire national de l'artificialisation des sols. Plus généralement l'interopérabilité entre les référentiels, observatoires et standards d'échange est encouragée.

Source : Légifrance,
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046413563>

Est-il possible de céder un bail emphytéotique ?

En vertu de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence (...) ».

La cession de ce bail emphytéotique administratif (BEA) est précisée au 1° de l'article L. 1311-3 du CGCT.



Contrairement au principe de libre cessibilité du bail emphytéotique de droit privé, « les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général. Par dérogation à l'alinéa précédent, les droits résultant du bail ne peuvent faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre, prévues à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'y oppose ».

Il découle de cette disposition que la cession à titre onéreux est autorisée à la triple condition :

- de l'accord de la commune qui vérifiera notamment l'aptitude du cessionnaire,
- de la reprise entière du contrat pour sa durée restante sans possibilités de modifier ses éléments essentiels,
- et de l'absence d'obligations de transparence.

Ces dernières dispositions issues de l'ordonnance n° 2017-652 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publique, sont applicables aux baux emphytéotiques administratifs conclus en vue d'une exploitation économique sur le domaine public à compter du 1^{er} juillet 2017.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01479 publiée au JO du sénat du 27 octobre 2022, page 5352
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701479>

Acquisition par une commune d'une propriété indivise

Le régime juridique de l'indivision permet à un co-indivisaire de céder ses droits indivis à titre onéreux à un tiers. L'article 815-15 du code civil conditionne toutefois une telle cession à l'exercice préalable, par les co-indivisaires, d'un droit de préemption.

En pratique, le co-indivisaire qui entend vendre à une tierce personne doit tout d'abord notifier au reste de l'indivision le prix et les conditions de vente envisagés, ainsi que l'identité de l'acquéreur potentiel. Chacun des co-indivisaires destinataire de cette notification peut alors, dans le délai d'un mois, préempter les droits indivis en les achetant aux conditions énoncées. De ce fait, une commune qui entendrait acheter les droits indivis de personnes favorables à la cession du bien s'exposera à la préemption de ces droits par des co-indivisaires défavorables à l'opération. Une fois la commune devenue membre de l'indivision, ses co-indivisaires pourront à tout moment solliciter le partage des biens indivis (article 815 du code civil).

S'agissant de la possibilité d'exproprier des droits indivis, l'article L. 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP) prévoit que l'expropriation ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

A ces conditions, l'expropriation peut porter sur tout ou partie d'un immeuble mais également sur des droits réels. Les droits indivis comptant au nombre des droits réels, il est effectivement possible d'en poursuivre l'expropriation (TGI Pontoise, juge de l'expropriation, 9 nov. 2016, n° 15/00059 : donner acte d'un accord sur l'indemnité d'expropriation des droits indivis d'une société au sein d'un centre-commercial). La loi le prévoit expressément en matière d'expropriation des parties communes d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, qui sont des biens indivis entre les copropriétaires (article L. 615-10 du code de la construction et de l'habitation).

Ainsi, dans le cas d'une commune souhaitant acquérir un terrain dont la propriété est indivise entre frères et sœurs, la moitié de ceux-ci acceptant de vendre à la commune les droits leurs appartenant, l'expropriation porterait sur la moitié des droits indivis dans l'immeuble concerné, dont il conviendra de préciser les titulaires et les parts respectives dans l'acte d'expropriation.

L'expropriation aurait alors pour effet de réunir entre les mains d'un seul des indivisaires (la commune, titulaire de la moitié des droits indivis en vertu des cessions antérieures), l'ensemble des droits indivis portant sur l'immeuble. L'expropriation mettrait donc fin à l'indivision portant sur cet immeuble. L'indivision successorale ne subsisterait, le cas échéant, que sur le surplus de la masse indivise.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01837 publiée au JO du sénat du 20 octobre 2022, page 5158

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701837&idtable=q419819>

Décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols

Conformément aux dispositions des articles 215 et 216 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en matière d'aménagement commercial pour les projets engendrant une artificialisation des sols, une autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols. L'article 215 prévoit des dérogations au principe général d'interdiction d'artificialisation.

Aussi, le décret précise les modalités d'application des dérogations prévues ainsi que les projets commerciaux considérés comme engendrant une artificialisation des sols au titre de ces articles 215 et 216. En outre, il précise les modalités de compensation prises en compte dans l'examen des dérogations prévues au même article.

Source : Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046421780>

Augmentation du coût de gestion de la voirie communale et problème de financement pour les petites communes face à la hausse des matières premières

S'agissant des dépenses des collectivités locales relatives à la voirie, elles obéissent aux mêmes règles d'imputation que celles qui régissent l'ensemble des dépenses du secteur public local.

Ces règles sont rappelées dans la circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local dont l'annexe 2 porte sur l'application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie.

Les dépenses d'entretien ou de réparation sont destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation ; elles constituent des dépenses de fonctionnement.

En revanche, les travaux ayant pour effet une amélioration du service rendu à l'usager ou entraînant des modifications substantielles des voies constituent des dépenses d'investissement.

Les travaux d'investissement en voirie peuvent être amortis à titre facultatif mais ne le sont pas à titre obligatoire par les collectivités.

En effet, les infrastructures de voirie n'ont pas de durée de vie limitée dans le temps : le coût d'entretien régulier de la voirie qui maintient la valeur de l'immobilisation sans l'accroître doit logiquement être supporté par la section de fonctionnement car une immobilisation de ces dépenses conduirait à majorer artificiellement la valeur du patrimoine de la collectivité.

Dans le contexte économique actuel, le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, produits alimentaires etc.), de certains de leurs équipements publics (piscines, voirie, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022.



C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements.

Ainsi, les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien :

- ✓ si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ;
- ✓ si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ;
- ✓ si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses

Pour les communes et EPCI éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants :

- ✓ 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ;
- ✓ 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice.

Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 M€ mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation.

En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans.

À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 02020 publiée au JO du sénat du 20 octobre 2022, page 5130
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802020&idtable=q421859>

Financement des travaux réalisés suite à un arrêté de péril

La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité du gouvernement qui est conscient des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les maires dans l'exercice de la police administrative utilisée en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Sur le plan de la gouvernance locale, par circulaire co-signée le 8 février 2019 par les ministres en charge du logement et de la justice, il a été demandé aux préfets de mettre en place des plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne pour la période 2019-2021 comportant des objectifs chiffrés. La quasi-totalité des départements a signé un tel document pour la période 2019-2021 et près de la moitié d'entre eux dispose d'un plan pour la période 2022-2024.

Sur le plan juridique, une importante simplification a été opérée avec la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2021 de la police unique de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations. Celle-ci remplace plus d'une dizaine de procédures (dont la procédure de péril), harmonise le déroulement procédural quel que soit le fait générateur, et est plus rapide et plus efficace.

Sur le plan financier, afin d'accompagner les petites communes et pallier les difficultés liées au recouvrement engagé auprès de propriétaires impécunieux, l'agence nationale de l'habitat (ANAH) finance 50 % du montant des travaux d'office réalisés suite à un arrêté de police utilisé en matière de lutte contre l'habitat indigne (arrêté de mise en sécurité principalement). La commune conserve l'aide quelle que soit l'issue du recouvrement.



Par ailleurs, les propriétaires bailleurs et propriétaires occupants peuvent également prétendre sous conditions de ressources à des aides pour financer des travaux de sortie d'indignité.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 02340 publiée au JO du sénat du 20 octobre 2022, page 5200
<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220802340&idtable=q421859>

Décret n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales

Ce décret précise les dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'exécution des dépenses et des recettes publiques.

Il définit en particulier les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du nouvel article L. 1611-7-2, qui prévoit la possibilité de confier à un même organisme et par le biais d'une convention unique des opérations d'encaissement de recettes et de paiement de dépenses.



Il tire les conséquences de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, qui a étendu le champ des conventions de mandat concernant l'encaissement des revenus tirés d'un projet de financement participatif.



Enfin, il étend la possibilité de confier à un tiers l'attribution et le paiement d'aides à la mobilité.

Source : Légifrance,
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00046413304>

Prévention des pluies intenses et des inondations

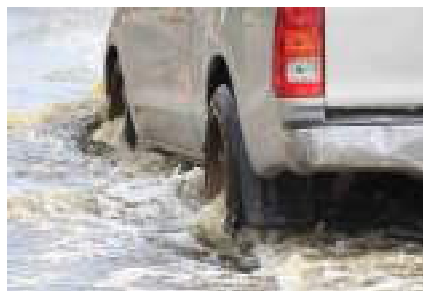
La répétition des événements hydrométéorologiques soudains et violents sur le pourtour méditerranéen a déjà causé des dégâts humains et matériels considérables. L'année 2022 est pour l'instant la plus chaude jamais relevée (selon les températures de janvier à juillet) avec une sécheresse exceptionnelle et un nombre historique d'hectares de forêts brûlés depuis le début de l'année. Cependant, cette situation rythmée par les vagues de chaleurs caniculaires pourrait rapidement basculer avec le retour des fortes averses et d'orages sur l'arc méditerranéen.

Ainsi, comme l'a rappelé M. Christophe BÉCHU, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en déplacement dans l'Aude en septembre 2022, les anomalies de températures de la mer Méditerranée constatées cet été, avec des valeurs très au-dessus des normales de saison, sont l'un des facteurs pouvant aggraver l'intensité des pluies méditerranéennes. En un temps très court, des cellules orageuses peu mobiles peuvent provoquer des inondations rapides. C'est ce qu'on appelle des pluies méditerranéennes ou encore des phénomènes cévenols.

Il est donc indispensable que chacun s'approprie les bons réflexes qui sauvent en cas pluies intenses. La campagne, qui a eu lieu du 23 août au 30 novembre 2022, s'appuie sur des messages simples et pragmatiques.

En cas de pluies méditerranéennes intenses :

- Je reporte tous mes déplacements, que ce soit à pied ou en voiture.
- Je ne vais pas chercher mes enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité.
- Je reste ou je rentre dans un bâtiment. Je monte en hauteur, à l'étage.
- Si possible, je coupe les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage.
- Quelques centimètres d'eau suffisent à emporter une voiture. Je ne prends pas ma voiture ou je ne reste pas dedans.
- Je ne descends pas dans les sous-sols ou les parkings souterrains.
- Je m'éloigne des cours d'eau, des berges et des ponts. Pour éviter la foudre, je ne me réfugie pas sous un arbre.
- Je reste informé et à l'écoute des consignes des secours et/ou de ma mairie.
- Je me soucie des personnes vulnérables et isolées en privilégiant les SMS afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours.



Le site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires propose un kit de communication ainsi qu'une page spécialement dédiés à ces questions :

- <https://departementexpertises2018.wimi.pro/shared/#/folder/388cb3697e78ac9c3c52a949a1af546353e2f3ae071ed27a5d708c046d8c4cb1>,
- <https://www.ecologie.gouv.fr/pluie-et-inondation>

Sources : - site Internet www.ecologie.gouv.fr, Presse, Christophe Béchu lance la campagne de prévention des pluies intenses et des inondations 2022, le mardi 23 août 2022

<https://www.ecologie.gouv.fr/christophe-bechu-lance-campagne-prevention-des-pluies-intenses-et-des-inondations-2022>

- site Internet www.amf.asso.fr, Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires lance la campagne de prévention des pluies intenses et des inondations 2022, Environnement et développement durable, Généralités - documents d'ensemble, Réf. : BW41359, 15 septembre 2022, Auteur : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

<https://www.amf.asso.fr/documents-le-ministere-la-transition-ecologique-la-cohesion-territoires-lance-la-campagne-prevention-pluies-intenses-inondations-2022/41359>

Elargissement de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

Instaurée en 2019, la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité a pour objet d'apporter un soutien financier aux communes rurales consacrant une part importante de leur territoire à la protection de la biodiversité. La loi de finances pour 2022 comporte trois évolutions principales de la dotation de biodiversité :

- ✓ une hausse du montant total de la dotation de soutien, passant de 10 millions en 2021 à 24,3 millions d'euros en 2022,
- ✓ une nouvelle part au profit des communes se trouvant dans des parcs naturels régionaux, dotée de 5 millions d'euros,
- ✓ un élargissement du nombre de communes éligibles sur la partie Natura 2000, de 1 230 à 2 200, le montant passant quant à lui de 5,5 millions d'euros à 14,8 millions d'euros.

Source : site Internet du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, presse, Élargissement de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité <https://www.ecologie.gouv.fr/elargissement-dotation-soutien-aux-communes-protection-biodiversite>

Indemnisation des calamités agricoles

Un décret du 10 novembre 2022 précise les conditions d'éligibilité des agriculteurs au régime des calamités agricoles pour les dommages aux récoltes résultant de l'épisode de sécheresse de l'année 2022.

En cas de dommage présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime, l'aide ne peut être attribuée que si les pertes de production atteignent un taux de perte physique supérieur à 30 %.

Par ailleurs, les pertes subies par l'exploitant ayant demandé l'aide doivent également s'élever, au minimum, à 11 % de la valeur du produit brut de l'exploitation, lorsque les dommages aux récoltes résultant de la sécheresse de l'année 2022 ont été reconnus en tant que calamités agricoles par arrêté, après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture.

Source : Légifrance, Décret n° 2022-1420 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00046548344>

France Nation Verte : des actions en faveur de la planification écologique

Afin de réussir la transition écologique, la Première ministre a présenté le 21 octobre dernier un plan en faveur de la préservation de l'environnement se déclinant autour de six axes déployés en 22 chantiers opérationnels.



En effet, *"La planification écologique doit intégrer toutes les thématiques de la transition écologique ayant un impact direct sur la vie des Français pour demain (à horizon 2030 et 2050) :*

- ✓ *Mieux se déplacer,*
- ✓ *Mieux protéger et valoriser nos écosystèmes,*
- ✓ *Mieux se nourrir,*
- ✓ *Mieux produire,*
- ✓ *Mieux se loger,*
- ✓ *Mieux consommer".*

Élisabeth Borne a par ailleurs insisté sur le rôle central des collectivités territoriales dans cette dynamique.

Lien vers le dossier de presse du 21 octobre 2022 : <https://www.gouvernement.fr/upload/media/content/0001/04/609f1b127e9b3ab108c9bd421ad091c4af0666d5.pdf>

Sources : - site Internet du gouvernement, Toute l'actualité, La méthode du Gouvernement sur la planification écologique, publié le 21 octobre 2022, Environnement, Transition écologique

<https://www.gouvernement.fr/actualite/la-methode-du-gouvernement-sur-la-planification-ecologique>

- site Internet Maire Info, Élisabeth Borne veut impliquer au maximum les collectivités dans la « planification écologique », Edition du lundi 24 octobre 2022, Transition écologique, Par Franck Lemarc

<https://www.maire-info.com/transition-ecologique/elisabeth-borne-veut-impliquer-au-maximum-les-collectivites-dans-la-planification-ecologique--article-26843>

Finances et intercommunalités : les préconisations de la cour des comptes

Dans le fascicule n° 2 du rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements (rapport public thématique - octobre 2022), la cour des comptes s'interroge sur l'intercommunalité qu'elle considère comme « un acteur majeur au service des territoires à affirmer davantage ».

L'institution rappelle que « Les EPCI jouent un rôle croissant dans l'aménagement et le développement des territoires. Ils disposent pour cela de nombreux outils notamment les schémas, leur permettant de définir des orientations et de planifier des actions dans de nombreux domaines qui concernent la vie quotidienne des Français, tels que l'urbanisme, les transports ou l'environnement. ».



La cour des comptes édicte ainsi sept recommandations visant à renforcer cette strate territoriale.

Lien vers le fascicule :

<https://www.ccomptes.fr/system/files/2022-10/20221026-rapport-Fipulo-2022-fascicule-2.pdf>

Sources : - site Internet de la cour des comptes, Publications, Les finances publiques locales 2022 – Fascicule 2, 26 octobre 2022

<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/les-finances-publiques-locales-2022-fascicule-2>

- Voir également l'étude sur le rôle de l'intercommunalité dans le développement économique local :

https://www.intercommunalites.fr/app/uploads/2022/10/ADCF_ETUDE_ENQUETE-ECO_22_WEB_10_22.pdf

Site Internet www.intercommunalites.fr, Étude quinquennale économie, L'intercommunalité, partenaire du développement local, publié le 24 octobre 2022

<https://www.intercommunalites.fr/publications/etude-quinquennale-economie/>

Précisions sur les contrats de concession

Un contrat de concession par lequel une ou plusieurs autorités concédantes confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques suppose, au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, que l'opérateur assume une « part de risque liée à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Cette part de risque qui lui est transférée implique une réelle exposition aux aléas du marché au sens de la loi.

Partant de ces éléments clés que sont le critère du prix et l'existence d'un risque pour être en présence d'une concession (conseil d'État, 9 juin 2021, Ville de Paris, n° 448948), le code de la commande publique distingue respectivement et explicitement, dans ses articles L. 1121-2 et L. 1121-3, l'objet d'un contrat de concession de travaux de celui d'une concession de services, laquelle peut consister à concéder la gestion d'un service public.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi, au sens de l'article L. 1121-3 précité, « une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

La concession de service peut donc ne pas concerner un service public (conseil d'État, 5 février 2018, Ville de Paris et Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information, n° 416581) bien qu'en pratique, c'est souvent l'exploitation d'un service public qui est concédée pour des motifs tenant principalement à la technicité de l'activité concernée, aux moyens à y consacrer ou au risque d'exploitation que la personne publique entend faire assumer par un opérateur qu'elle aura choisi à cette fin dans les formes et selon les modalités procédurales prévues par le code de la commande publique.

Aux critères matériels posés par la loi s'ajoute donc un critère organique spécifique pour ce qui concerne la délégation de service public.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01477 publiée au JO du sénat du 27 octobre 2022, page 5345 <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=gSEQ220701477>

Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires

L'article 1 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale dispose que « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 [...] sous réserve des dispositions suivantes.* ».

Par une lecture combinée de l'article 4 du décret précité et du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, l'organe délibérant peut instituer un cycle annuel.

Il est toutefois tenu de respecter les règles relatives à la durée légale annuelle de travail et aux garanties minimales prévues par la réglementation (conseil d'État, 21 juin 2021, n° 437768). Sauf disposition contraire prévue par les statuts particuliers des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique (conseil d'État, 13 juillet 2006, n° 266692 ; cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2001, n° 97BX02173), un cycle annuel correspondant au calendrier scolaire peut être appliqué aux personnels travaillant en milieu scolaire (réponse à la question écrite n° 18180 publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2003) ou périscolaire.



Le temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des personnels territoriaux affectés dans les services de restauration scolaire ou encore les personnels périscolaires peut être annualisé. L'annualisation permet de répartir le travail au regard des besoins du service tout en maintenant un niveau de rémunération identique, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

Aucun texte normatif ne définit les modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail dans le versant territorial. Au regard de la liberté de gestion dévolue aux collectivités territoriales en matière de gestion de ressources humaines, le gouvernement n'envisage pas de réglementer les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'annualisation des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires dans la fonction publique territoriale.

En effet, il appartient aux collectivités de définir leur propre méthode de calcul de l'annualisation, de matérialiser les différents temps de l'annualisation (temps de travail, périodes de congés et de récupération...) et d'effectuer un décompte régulier des heures de travail effectivement réalisées.

À ce titre, le conseil d'État estime que lorsqu'une collectivité institue un cycle annuel de travail, elle peut établir des plannings individuels mensuels fixant les horaires desdits agents et déterminer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (décision précitée, 21 juin 2021, n° 437768) ; elle n'est donc pas tenue de définir, de manière uniforme, à l'intérieur de ces limites, le temps de travail de l'ensemble des agents du service, ni même de ceux qui y exercent les mêmes fonctions.

Source : site Internet du sénat, questions des sénateurs, réponse ministérielle n° 01471 publiée au JO du sénat du 20 octobre 2022, page 5183

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ220701471>

Plan laïcité dans les écoles et établissements scolaires

Face à l'accroissement des atteintes à la laïcité, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, a souhaité « *renforcer le suivi et l'accompagnement méthodologiques, juridiques et humains des situations sensibles qu'il s'agit désormais de rendre systématiques dans les premier et second degrés* ».

C'est dans ce cadre qu'un plan relatif à la laïcité dans les établissements scolaires a été adopté par une circulaire NOR : MENG2232014C du 9 novembre 2022. Il est structuré autour des quatre axes suivants :

- ✓ sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ;
- ✓ renforcer la protection et le soutien aux personnels ;
- ✓ appuyer les chefs d'établissement en cas d'atteinte à la laïcité ;
- ✓ renforcer la formation des personnels et en premier lieu celle des chefs d'établissement.

Source : site Internet du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, Le Bulletin officiel, Bulletin officiel n° 42 du 10 novembre 2022, Laïcité à l'école

https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo42/MEN_G2232014C.htm

AESH et AED : une proposition de loi en leur faveur

Une proposition de loi a été déposée le 13 octobre 2022 au sénat (première lecture), relative à la titularisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation (AED). Selon l'exposé des motifs, les AESH et les AED « *pâtissent d'un statut à la fois fragile et précaire. Ils sont recrutés sur des contrats à durée déterminée et pour l'exercice de temps partiels (qui ne sont pas toujours choisis), sans perspective d'évolution de carrière et avec des salaires très insuffisants* ».

Source : site Internet du sénat, Travaux parlementaires, Projets / propositions de loi, Proposition de loi relative à la titularisation des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, Texte n° 49 (2022-2023) de Mmes Sylvie ROBERT, Marie-Pierre MONIER, M. Jacques-Bernard MAGNER et plusieurs de leurs collègues, déposé au Sénat le 13 octobre 2022

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-049.html>

Exposé des motifs : www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl22-049-expose.html

Jeunesse, engagement civique et sports

Publiée par le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, une directive nationale d'orientation du 19 octobre 2022 (NOR : MENG2228933X / MENJ - MSJOP - SG - DJEVA - DS) fait le point sur les politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport et en propose le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023.

Ce texte définit notamment des orientations visant à consolider la continuité éducative au sein des politiques d'éducation, de jeunesse et de sport, l'objectif central étant l'émergence d'une offre éducative globale permettant de mieux articuler les temps scolaire, extrascolaire et périscolaire favorisant la construction et l'épanouissement de chaque enfant et de chaque jeune.



Il est également question de :

- développer des offres de formation de qualité aux métiers de l'animation et du sport,
- favoriser l'autonomie des jeunes et l'égalité des chances,
- d'encourager l'engagement de la jeunesse,
- de renforcer la place du sport dans la société,
- et de participer à l'accompagnement et au soutien de la vie associative et de ses acteurs.

Sources : - site Internet du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, Le bulletin officiel, Bulletin officiel n° 39 du 20 octobre 2022, Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport, Pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2022-2023

https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo39/MEN_G2228933X.htm

- site Internet Maire Info, Une « offre périscolaire et extrascolaire de qualité » au cœur des préoccupations du gouvernement, Edition du mardi 25 octobre 2022, Education, par Franck Lemarc

<https://www.maire-info.com/education/une-offre-periscolaire-extrascolaire-qualite-au-coeur-preoccupations-du-gouvernement-article-26848>

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Contrat avec un artiste, cession de droits d'auteurs, modalités
- Tableau de gestion des archives communales
- Mise en place d'une cellule psychologique suite au décès d'une habitante
- Adressage, arrêté de numérotage des voies
- Utilisation d'un local technique par un agent en dehors de ses heures de travail
- Lieu de célébration des mariages, modalités de changement de la date de mariage

Le maire et les élus

- Frais de déplacement des élus au congrès des maires de France, prise en charge, modalités
- Modalités de remplacement d'un conseiller communautaire qui démissionne également de son mandat de conseiller municipal, commune de plus de 1.000 habitants
- Protocole lors des cérémonies officielles, rang et préséances

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Rétrocession foncière, acquisition de biens, avis des domaines, délais, information des élus
- Droit de passage, convention
- Raccordement en eau des propriétés éloignées, zone de desserte
- Chemin rural, propriété, revendication par un tiers, prescription acquisitive

Action sociale, éducative et sportive

- Mise en place d'un téléservice pour le paiement de la cantine scolaire, protection du système d'information
- Mise à disposition d'une salle municipale à une association, principe de gratuité, manifestation payante

Finances locales

- Partage de la taxe d'aménagement, fixation d'un taux nul

Mise à jour du statut de l' élu local

Le statut de l' élu local a récemment été mis à jour. Les modifications introduites concernent les modalités d' accès au DIFE via « mon compte élu », évoquent la situation des agriculteurs retraités exerçant un mandat d' élu et comprennent enfin le mode de calcul des majorations DSU (dotation de solidarité urbaine) ou DACOM (dotation d' aménagement des communes) pour les conseillers municipaux délégués, telles que validées par la DGCL.



Source : site Internet de l' Association des Maires de France

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=082b34f6a4e23e65c49dd1d08be0aa5d.pdf&id=7828>

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.legifrance.gouv.fr ; www.senat.fr ; www.senat.fr/quesdom.html ;
www.service-public.fr ; www.amf.asso.fr ; www.medias.amf.asso.fr
www.maire-info.com ; www.ecologie.gouv.fr ; www.ccomptes.fr
www.gouvernement.fr ; www.intertcommunalites.fr
www.education.gouv.fr ;

Directeur de la publication : Hubert FALCO Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos: fotolia.com